Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Direction

ARRIVÉ LE
20 MAR. 2017
MAIRIE DE PIERREFONDS

Beauvais, le 14 MARS 2017

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016, lequel recueille, de la part des services de l'État, **un avis favorable**. Un certain nombre de remarques et observations destinées à améliorer la qualité de votre document figurant dans cet avis et en annexe devront être prises en compte.

La commune de Pierrefonds compte une population de 1879 habitants (*INSEE 2013*). Elle appartient à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Tel qu'il a été arrêté, votre projet de PLU prévoit pour la commune de Pierrefonds un développement très modéré de 0,09 % de taux de croissance annuel moyen afin d'atteindre l'objectif de 1900 habitants à l'horizon 2025, ce qui correspond~~ant~~ à la création de 6 logements par an. Ce taux s'explique notamment par les contraintes naturelles existantes sur la commune.

Pour atteindre l'objectif de croissance fixé, votre projet de PLU indique que le potentiel en renouvellement urbain et en densification de la commune et du hameau de Palesnes semble tout à fait suffisant, de ce fait aucune zone à urbaniser n'est programmée. Cependant, l'analyse des capacités de densification et de mutation au sein des espaces urbanisés n'est pas réalisée, d'autant que les zones Ub et Uc ont été surdimensionnées par rapport aux limites du bâti existant. Il est donc indispensable que le décompte des disponibilités foncières soit établi avant la mise à l'enquête publique afin d'adapter la délimitation des zones Uc et Ub aux objectifs de croissance affichés dans votre PLU.

Un Plan Local de l'Habitat est en vigueur actuellement et prendra fin en 2018. Le nombre de logements que le PLU prévoit de créer par an correspond à celui indiqué par le PLH.

Le rapport de présentation contient un tableau d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers opposant les surfaces POS/PLU. Il révèle que le POS n'a pas consommé d'espaces au cours des 10 dernières années et qu'au total, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a diminué entre le POS et le PLU. En effet, la zone agricole gagne 20ha au PLU, la zone naturelle gagne 2ha et 12ha de zone à urbaniser ont été retirés.

Madame BOURBIER Michèle
Mairie
Place de l'Hôtel de Ville
60350 PIERREFONDS

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
2, Boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 20 – télécopie : 03 44 06 50 02
ddt-directeur@oise.gouv.fr

Seuls les deux emplacements réservés, destinés à l'accueil d'équipements publics, sont consommateurs de terres agricoles, pour l'ER n°1 une consommation de 0,63 ha et pour l'ER n°2 une consommation de 0,60 ha.

La commune de Pierrefonds est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Elle est également couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SAGE*) Oise-Aronde, arrêté le 8 juin 2009. Le SAGE Oise-Aronde est entré en révision en 2016 pour une approbation prévue en 2018.

Le projet de PLU préserve les espaces naturels, agricoles et forestiers avec une consommation foncière modérée et prend en compte les contraintes environnementales qui concernent le territoire. Il prévoit la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural, paysager et historique de la commune.

Concernant les risques, le territoire est concerné par :

- quelques secteurs en sensibilité forte et très forte remontée de nappes et l'aléa nappe sub-affleurante sur la quasi-totalité de la zone urbaine
- un aléa moyen coulée de boue à l'est du territoire hors zone urbaine
- 6 cavités souterraines (4 carrières – 2 caves)

Le risque « remontée de nappes » n'est pas correctement pris en compte, contrairement à ce qui est écrit dans le PADD, puisque le règlement n'interdit pas les sous-sols. Le règlement doit donc interdire les sous-sols pour les nouvelles constructions ou installations dans la zone urbaine.

Actuellement, il n'existe pas de plan de gestion des eaux pluviales et le rapport de présentation n'apporte aucune précision sur l'écoulement actuel de ces eaux. Il est rappelé que le SDAGE indique la nécessité de réaliser ce schéma de gestion des eaux pluviales et notamment au titre de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales. Une fois réalisé, il devra être annexé au PLU. En complément de ces exigences réglementaires, le SDAGE recommande d'annexer ce schéma au PLU.

J'attire également votre attention sur le fait que l'accueil de populations nouvelles est soumis à la mise aux normes de la défense incendie d'où la nécessité de palier au défaut de conformité de quatre hydrants.

À travers votre PLU, vous avez souhaité maintenir les équipements existants et le tissu économique présent sur la commune et développer les activités liées au tourisme notamment l'offre en restauration et hébergement. Ce développement passe par une valorisation des aires de stationnement. La commune a été identifiée, par sa renommée, comme un lieu à valoriser, tant sur le plan purement touristique, que sur l'accessibilité et le dimensionnement de la commune pour l'accueil des touristes dans le Schéma de Développement Touristique du Compiègnois.

Le rapport de présentation indique que Pierrefonds manque aujourd'hui de stationnements pour répondre au besoin de la population et aux nécessités touristiques, cependant l'inventaire des capacités de stationnements n'est pas réalisé, il est juste mentionné que différentes aires de stationnement existent sur Pierrefonds et qu'elles sont à mettre davantage en valeur par une signalétique. Un inventaire des capacités de stationnement (véhicules motorisés, hybrides, électriques et vélos) sur les parcs ouverts au public doit figurer dans le rapport de présentation.

De même, le rapport de présentation indique dans la justification des choix pour l'établissement du PADD :

– la réservation des espaces nécessaires à un stockage / infiltration des eaux pluviales tout en sensibilisant chaque porteur de projet à une gestion économe de l'eau sur la parcelle,
– la valorisation des déplacements doux par l'élargissement de certaines voies dans le but d'y créer des pistes cyclables et le renforcement des liaisons de bus, avec des déposes minute, etc.
– la création de zones de stationnements en bordure de centre village pour décongestionner le centre bourg et faciliter l'intermodalité,

sans qu'aucun outil ne soit mis en place pour leur réalisation.

Le diagnostic agricole est présent, il fait état d'un siège d'une exploitation agricole à l'est de Pierrefonds et trois sièges autour de Palesne. Cependant, il n'est pas précisé d'éventuels projets d'agrandissement ou de délocalisation des exploitations. Aucun élevage n'est recensé sur la commune, mais on y trouve un centre équestre.

Depuis le 31 décembre 2015, un nouveau décret modifie intégralement le code de l'urbanisme et de ce fait, les articles mentionnés dans le règlement de votre document d'urbanisme, aujourd'hui arrêté. Cela étant la procédure d'élaboration de votre PLU ayant été initiée avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Aucune délibération en ce sens n'a été prise par la commune de Pierrefonds et je note donc que vous n'avez pas choisi de bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme. Le contenu du PLU modernisé sera donc appliqué lors de la prochaine révision générale.

En matière de planification urbaine, lors d'une prochaine révision, il est important de vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives. Pour mémoire, la loi pour accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) publiée le 26 mars 2014, prévoit le transfert de la compétence PLU aux EPCI à partir de mars 2017.

Enfin, j'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1er janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Géoportail de l'urbanisme. Tout document non publié au 1er janvier 2020 ne sera pas opposable. Le document numérisé doit comprendre : les éléments graphiques au dernier standard du CNIG, l'ensemble des pièces au format PDF export et la métadonnée. À cet effet, le bureau d'études se doit de vous fournir un certificat de conformité sans erreur du Géoportail de l'urbanisme, confirmant la validité du document.

En conclusion, je vous propose de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT

Pièces jointes :
1 note DDT60 « prise en compte des boisements
1 carte relative à un secteur EBC particulier

Copies :
Sous-Préfecture de Compiègne
Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

L'ANNEXE DE L'AVIS DE L'ÉTAT
COMMUNE DE PIERREFONDS

Rapport de présentation

Contrairement à ce qui est indiqué dans le diagnostic agricole 5 exploitations ayant au moins un îlot sur la commune sont recensées à la PAC 2014 dont 3 y ont leur siège. De même, l'élevage est présent sur la commune avec un éleveur bovin au 1er janvier 2016.

Incohérence tableau page 143 sur le taux d'évolution de la population, il convient de mettre 0,09 % et non 0,9 %.

Il est indiqué dans le rapport de présentation que certains boisements ne sont pas protégés (p°164) de manière à créer une zone tampon de 20 mètres entre les lisières et la zone urbaine en convenant d'interdire la réalisation de nouveaux boisements, ce qui va à l'encontre de l'article 671 du code civil. Ce point est donc à modifier.

De même, une marge de recul non aedificandi vis-à-vis de boisements afin d'éviter les risques (chutes d'arbre ou de branches) et nuisances (ombre, humidité…), ne peut s'entendre que par rapport au boisement existant et non à vingt mètres à l'intérieur du boisement. Dans ce cas, le risque demeure et la marge ne sert à rien. Une marge de recul s'entend, pour les nouvelles constructions afin d'éviter les risques.

À toutes fins utiles, est jointe au présent avis, la note de la DDT de l'Oise relative à la prise en compte des boisements (décembre 2014) qui précise les modalités de prise en compte de ces éléments dans les documents d'urbanisme.

Zonage

Conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 (LCAP), dans le cadre de la protection des abords, un nouveau périmètre de 500 mètres de rayon doit être créé par délibération du Conseil Municipal, après enquête publique menée conjointement avec l'élaboration du PLU.

Règlement

À la page N°81 du rapport de présentation, il est mentionné que certains secteurs de la commune sont classés, dans le zonage d'assainissement, en assainissement non collectif : or, dans le règlement, à l'article 4 de toutes les zones, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire et il n'est noté à aucun endroit qu'en l'absence de réseau collectif, il faut mettre en place un assainissement autonome.

À l'article 13 de chaque zone, une liste d'essences végétales à planter sur la parcelle est proposée. Une attention particulière devra être apportée au choix des essences, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

Une modification des EBC est proposée sur un secteur non boisé, en culture, voir carte jointe.

Le règlement indique que le sous-secteur Nl correspond à une zone naturelle spécifique destinée à accueillir des activités de loisirs et de sport (idem pour le rapport de présentation qui ne fait état que d'une zone Nl), cependant le plan indique, outre le secteur correspondant à l'étang, deux autres zones Nl. Il convient de préciser la nature de la zone Nl située au Nord et couverte en partie par la zone humide.

Prévoir dans le règlement, suivant **le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale** de la commune, que :

Pour l'ensemble des articles

Ajouter :

« L'ensemble des matériaux mis en œuvre sera naturel (ardoise, tuile terre cuite, brique, pierre de pays, moellon calcaires, bois, enduit à la chaux…). Leur teinte et leur mise en œuvre seront traditionnels. Les couvertures en zinc peuvent être admises dans des cas d'architecture apparentés à celle du 19e siècle (Second Empire) ».

Ajouter :

« L'isolation par l'extérieur est autorisées sauf pour les façades anciennes en pierre, briques, pans de bois et les matériaux traditionnels ».

Ajouter :

« Les clôtures seront constituées de haies vives d'essences locales protégées par un grillage simple torsion. Les panneaux et les treillis soudés ne sont pas autorisés ».

ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS :

Articles UA11, UB11, UC11

Toitures

P23, P46, P63 : « Les couvertures des vérandas pourront être : en bac acier couleur sombre. »

Remplacer par : « les couvertures des vérandas pourront être en fibrociment ton ardoise ».

À préciser : « les vérandas visibles d'un monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel ».

P26, P46, P63 :

« Les toits des abris de jardin seront en bois, zinc ou bac acier de couleur sombre ».

Remplacer par : « les toits des abris de jardin seront en bois, zinc ou fibrociment ton ardoise ».

Articles UA11, UB11, UC11, A11, N11

Façades

P25, P45, P62, P77, P91 : « Pour les vérandas, les matériaux utilisés pour les montants verticaux seront en acier ou aluminium peint ».

Articles UA11, UB11, UC11, A11, N11

Ouvertures

P27, P47, P64, P78, P93 : « Les baies vitrées seront en bois ou aluminium ».

Remplacer par : « Les baies seront en bois ».

P27, P47, P64, P78, P93 : « Les portes de garage seront en bois ou en aluminium ou en fer ».

Remplacer par : « les portes de garage seront habillées de bois, planches verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Ces portes ne seront pas sectionnelles horizontalement, limitées à 2,50 m maximum de large ».
Ajouter : « les portes d'entrée seront en bois peint ».
Ajouter : « Le rapport hauteur/largeur des baies sera de 1,45 minimum sauf pour le garage ».
Ajouter : « Peintures : teintes selon nuancier du CAUE ».

Préciser : « Les menuiseries en PVC ou en aluminium ou en fibres de verre ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel. Néanmoins, l'aluminium ou l'acier peuvent être acceptés dans le cas d'architectures élancées (vérandas, jardins d'hivers, constructions type « ateliers ») ».

Articles UB11, UC11, A11, N11

Supprimer P47, P64, P78, P93 : « les volets roulants sont autorisés à condition que le coffrage soit placé à l'intérieur ».
Remplacer par : « ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérées pour des commerces sensibles ».

Articles UA11, UC11

Généralités

P44, P61 : « les panneaux solaires et photovoltaïques (hors toiture), les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de réception de télévision (antennes, paraboles…) sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public ».

Articles UB11, UC11, A11, N11

Toitures

P46, P63 : « Les panneaux solaires et photovoltaïques sont admis sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public à condition qu'ils soient intégrés au nu de la toiture ».

P78, P92 : « Les panneaux solaires et photovoltaïques (hors toiture), les climatiseurs, ventouse de chauffage, dispositif de réception de télévision (antennes, paraboles…) sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public ».

Préciser : « Les panneaux solaires (photovoltaïques et thermiques), ne devront pas être visibles des rues et espaces publics ainsi que des routes et chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Il s ne seront pas situés dans le 1/3 supérieur de la toiture ; Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de couverture dominant. Ils seront par ailleurs réglementés dans les zones protégées, et les zones à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France.
Les climatisations, les antennes paraboliques et autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public seront traités de même ».

Préciser en annexe : « Les terrassements ne seront autorisés que liés à un permis de construire ».
Hauteur au faîtage : « En cas de terrain en pente, la hauteur peut être calculée à partir du point le plus haut du terrain naturel jusqu'au faîtage, afin de majorer la hauteur en fonction de la pente ».

<u>Annexes</u>

La notice sanitaire et le plan de zonage assainissement ne sont pas joints au dossier.

Le schéma d'assainissement pluvial devra également figurer dans les annexes du PLU accompagné d'une carte des talwegs.

N°2 / Décembre 2014

direction départementale des Territoires de l'Oise

Note Planif'

Prise en compte des boisements

Les protections du code de l'urbanisme

- **Le classement en zone naturelle (R123-8 du CU)**

Article R123-8 du CU :

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :
— les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
— les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. [...]

Un tel classement permet de protéger le caractère de la zone, mais n'apporte pas de protection spécifiques aux boisements.

Les articles 1 et 2 du règlement de la zone N ne permettent pas de réglementer les défrichements, qui ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol. Ils ne permettent pas également d'édicter des interdictions ou des obligations de déclaration pour les coupes et abattages d'arbres.

L'article 11 ne permet pas de réglementer les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière et qui ne sont pas soumises à déclaration (R. 421-2 du CU). Concernant les essences, les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ne sont pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers (R123-9 13° du CU).

- **Le classement en Espace Boisé Classé**

Article L130-1 du CU :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des

haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

— s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;

— s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 et de l'article L. 313-1 du même code ;

— si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol.
Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers (forêts relevant du régime forestier, coupes réalisées dans le cadre d'un PSG ou RTG, coupes autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1978, etc...)

Il convient également de veiller à exclure du classement en EBC, les voies, les espaces de retournement, les point de vu, les emplacements réservés, etc...
La création de chemin nécessaire à l'exploitation forestière sont autorisés en EBC.

Le déclassement ou la réduction d'un EBC ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de révision générale, de révision selon des modalités allégées ou de mise en compatibilité du document.

- **La protection loi Paysage (L123-1-5 III 2° du CU)**

Article L123-1-5 III du CU :

[...]
III.-Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :
[...]
2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; [...]
Ce dispositif permet d'identifier des éléments à protéger en raison de leur valeur culturelle, historique, architecturale ou écologique sur le plan de zonage du PLU et de définir des

prescriptions visant à assurer leur protection.

L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos...). Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Afin de ne pas multiplier les dispositifs applicables aux espaces boisés et de simplifier le droit applicable aux communes, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié les dispositions de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme en appliquant le régime des espaces boisés classés (L.130-1) aux boisements identifiés au titre de la protection loi paysage.

Les éléments réglementés du code forestier

Les massifs forestiers sont aujourd'hui en très grande majorité exploités. Dans l'objectif de protection et d'une gestion durable de ces espaces, le code forestier présente plusieurs réglementations. De plus, la garantie d'une gestion durable est nécessaire à un propriétaire forestier pour accéder aux aides de l'État, à la certification forestière PEFC, et aux dispositions de réductions fiscales.

- **Forêts privées**

Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) :
C'est un document d'orientation élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et approuvé par le Préfet de région, après avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Il comprend un ensemble de recommandations générales, par grand type de peuplements, pour conduire à une gestion durable des forêts. Créé par la loi forestière de juillet 2001, le Code des bonnes pratiques sylvicoles s'adresse à tous les propriétaires de bois inférieur à 25 ha ne faisant pas l'objet d'un PSG ou d'un RTG qui peuvent y adhérer librement.

Règlement Type de Gestion (RTG) :
Un Règlement Type de Gestion s'adresse aux propriétaires de forêts de moins de 25 ha. Il peut être rédigé par une coopérative ou un groupement de gestion, par un expert forestier agréé ou par l'Office National des Forêts pour les forêts qu'il gère par contrat. Pour bénéficier de la garantie de gestion durable attachée au RTG le propriétaire doit adhérer à une coopérative ou un groupement de gestion ou passer un contrat de 10 ans avec son expert forestier ou l'ONF. Sans avoir le coté opérationnel du Plan simple de gestion le Règlement Type de Gestion est plus étoffé que le CBPS. Il peut comporter une description des peuplements et un programme de coupes et travaux simplifiés.

Plan Simple de Gestion (PSG) (articles L312-1 et suivants du code forestier) :
Le Plan Simple de Gestion a été introduit par la loi forestière de 1963. Il permet aux propriétaires forestiers de réaliser périodiquement un diagnostic de leur forêt afin de définir un programme d'interventions en accord avec leurs objectifs, sur une période de 10 à 20 ans. Il s'agit d'un document simple et accessible à tous les propriétaires.
Les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique doivent être géré par un PSG ;
Il peut également être élaboré, à la demande des propriétaires, pour les boisements supérieurs ou égaux à 10 hectares.

- **Forêts des collectivités territoriales et de l'État**

Plans d'aménagement :
Le plan d'aménagement forestier est un plan de gestion établi pour une durée de 10 à 20 ans, qui s'inscrit dans l'histoire déjà ancienne de chaque forêt et détermine une partie de son futur. L'aménagement s'appuie sur la consolidation des aménagements passés. Il en actualise les orientations stratégiques (poids relatif donné à la production, l'environnement, l'accueil du public), les choix techniques (essences, type de peuplement, mode de renouvellement...) qui vont façonner la forêt et se traduit par un programme pluriannuel d'action.

- **Le défrichement**

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant ou pas son état boisé.

Le défrichement peut être effectué selon les modalités suivantes :
- défrichement direct : destruction totale des arbres et des souches (coupe rase), avec un changement d'affectation des sols,
- défrichement indirect : maintien de l'état boisé, avec suppression de la destination forestière du terrain (installation d'un camping ou d'un golf par exemple).

Si le déboisement a pour but l'exploitation de cultures arboricoles (arbres fruitiers, sapins de Noël par exemple), il y a bien changement de destination (on passe d'une destination forestière à une destination agricole), donc nécessité d'obtenir une autorisation de défrichement.

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état. Ainsi, le classement en zone urbaine par un plan local d'urbanisme (PLU) par exemple ne fait pas perdre la qualification juridique de forêt.
La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière d'un terrain, si elle est suivie d'un renouvellement par replantation ou régénération naturelle. Il ne s'agit alors pas de défrichement, mais de déboisement. C'est bien le fait qu'il y ait changement de destination du sol qui détermine s'il y a défrichement.

Ne sont pas considérées comme un défrichement les opérations :
- ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par la végétation (garrigues, landes et maquis),
- portant sur les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes,
- portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans,
- de déboisement créant à l'intérieur des forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection (route, chemin, point d'eau, etc.),
- étant la conséquence indirecte d'opérations de servitude d'utilité publique (distribution d'énergie par exemple).

Sont exemptées d'autorisation, les opérations de défrichement réalisées dans :
- les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département,
- les parcs ou jardins clos, de moins de 10 hectares, attenants à une habitation,
- les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole,
- les bois de moins de 20 ans.

Tout défrichement fait l'objet d'une demande d'autorisation pour les boisements appartenant à un massif boisé de 4 ha et plus pour les particuliers (L341 et suivants du code forestier) et sans limite de surface pour les collectivités territoriales (article L214-13 du code forestier). Les défrichements

de boisements appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, sont exemptés d'autorisation. Le défrichement n'est possible que dans le cadre de projet d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique vaut autorisation de défrichement.L'autorisation de défrichement peut être refusée en raison du rôle écologique et social du boisement, lorsque les bois sont reconnus nécessaires

- **La différence entre un défrichement et une coupe**

Une coupe bien conduite est une opération sylvicole visant à récolter, améliorer ou à régénérer un peuplement forestier ; le maintien de l'état boisé est assuré soit par le biais d'une régénération naturelle à partir des graines du peuplement, soit d'un recépage s'il s'agit de feuillus ou d'une plantation (introduction artificielle de plants). Cette coupe obéit à des règles techniques précises ; elle est soumise à des obligations réglementaires (code forestier, code de l'urbanisme, code général des impôts).

Concernant les coupes visées à l'article L124-5 du code forestier (coupes d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie), qui sont soumise à autorisation. En l'absence de seuil fixé par le préfet, pour le département de l'Oise, les dispositions de cet article ne sont pas applicables. En conséquence, les coupes effectuées dans des boisements inférieurs à 25 hectares et appartenant à des particuliers, ne sont pas soumises à autorisation, et ne sont donc pas réglementées par le code forestier.

Bonnes pratiques

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme il est nécessaire de communiquer avec les forestiers.

Le principe de base est de ne pas mettre en place une protection au titre du code de l'urbanisme lorsque le boisement est déjà réglementé par le code forestier. Le classement en zone naturelle suffit. Les alignements ou des éléments ponctuels, appartenant à un boisement, qui ont une valeur patrimoniale, paysagère, cynégétique, anti-érosif, etc..., pour la commune pourront être protégés, après en avoir discuté avec les forestiers.

Sur les espaces boisés il faut appliquer la protection au titre de l'EBC. Sur les éléments ponctuels les deux protections sont possibles, celle issue de la loi Paysage est plus souple d'application.

Le Porter à Connaissance indique la présence de PSG ou de plan d'aménagement.

Par ailleurs, il est souhaitable de créer une « zone tampon » (30 mètres minimum) entre les lisières et la zone urbaine. Dans cette zone il convient d'interdire l'implantation de nouvelle construction à usage d'habitation, et la réalisation de nouveaux boisements en raison notamment des risques (chute d'arbres...) et des nuisances (ombrage, feuilles...).

Pour information le CRPF Nord-pas-de-Calais Picardie a édité une brochure « Arbres et haies de picardie » disponible sur son site internet.

Les tableaux suivants reprennent les différents cas possibles, les outils de protections et l'action recommandée.

<table>
<tr><th rowspan="2">Propriétaire du boisement</th><th rowspan="2">Type de boisement</th><th rowspan="2">Code forestier</th><th colspan="3">Code de l'urbanisme</th><th rowspan="2">Recommandations</th></tr>
<tr><th>Zone Naturelle</th><th>Loi Paysage (L. 123-1-5 III 2°)</th><th>EBC (L130-1)</th></tr>
<tr><td>Particuliers, État, collectivités</td><td>Haies et arbres isolés</td><td>- Pas d'autorisation de défrichement ou de coupes et abbatages d'arbres.</td><td rowspan="4">Permet de préserver le caractère de la zone et de réglementer les constructions et installations.</td><td>- Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable.
- Suppressions ponctuelles possibles suivants prescriptions.</td><td>- Coupes et abattages d'arbres soumis à DP
- Suppressions même ponctuelles interdites</td><td>- Protection au titre du code de l'urbanisme si nécessaire
- La protection issue de la loi Paysage est moins stricte d'application</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Particuliers</td><td>Bois attenant à un massif < à4 ha</td><td>- Pas d'autorisation de défrichement.
- Pas d'autorisation pour les coupes et abattages d'arbres. (Pas de seuil fixé pour le département de l'Oise pour les coupes visées à l'article L124-5 du code forestier)</td><td rowspan="2">Sur les éléments ponctuels seulement :
- Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable.
- Suppressions ponctuelles possibles suivants prescriptions.</td><td rowspan="2">- Défrichements interdits

- Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable sauf exception visées à l'article L.130-1 (les coupes réalisées en application du livre I du code forestier, les coupes réalisées en application d'un règlement type de gestion approuvé ou d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles, les coupes visées par l'arrêté préfectoral du 24/10/1978)</td><td>- Protection au titre du code de l'urbanisme si nécessaire</td></tr>
<tr><td>Bois ≤ à 25 ha sans PSG attenant à un massif ≥ à 4 ha</td><td>- Soumis à autorisation de défrichement
- Pas d'autorisation pour les coupes et abattages d'arbres. (Pas de seuil fixé pour les coupes visées à l'article L124-5 du code forestier)</td><td>- Les protections du code forestier sont suffisantes

- Les alignements remarquables ou des éléments ponctuels peuvent être protégés au titre du code de l'urbanisme</td></tr>
<tr><td>boisement > à 25 ha sans PSG</td><td>- Soumis à autorisation de défrichement
- Les coupes et abattages sont soumis à autorisation préfectorale préalable après avis du CRPF à l'exception du bois pour la consommation personnelle du propriétaire.</td><td></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">Propriétaire du boisement</th><th rowspan="2">Type de boisement</th><th rowspan="2">Code forestier</th><th colspan="3">Code de l'urbanisme</th><th rowspan="2">Recommandations</th></tr>
<tr><th>Zone Naturelle</th><th>Loi Paysage (L. 123-1-5 III 2°)</th><th>EBC (L130-1)</th></tr>
<tr><td>Particuliers</td><td>boisement avec PSG</td><td>- Soumis à autorisation de défrichement
- Seules les coupes qui dérogent au programme fixé par le PSG sont soumises à autorisation préalable du CRPF. Toutefois, une coupe peut être avancée ou retardée de 5 ans sans consultation du CRPF.</td><td rowspan="4">Permet de préserver le caractère de la zone et de réglementer les constructions et installations.</td><td rowspan="4">Sur les éléments ponctuels seulement :
- Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable.
- Suppressions ponctuelles possibles suivants prescriptions.</td><td>- Pas de demande pour les coupes et abattages d'arbres
- Défrichements interdits</td><td rowspan="4">- Les protections du code forestier sont suffisantes

- Les alignements remarquables ou des éléments ponctuels peuvent être protégés au titre du code de l'urbanisme</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Collectivités territoriales</td><td>boisement sans document d'aménagement arrêté</td><td>- Soumis à autorisation de défrichement (sauf exceptions)
- Les coupes et abattages sont soumis à autorisation du Préfet de région (ONF par délégation)</td><td>- Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable (sauf cas particuliers)
- Défrichements interdits</td></tr>
<tr><td>boisement avec document d'aménagement arrêté</td><td>- Soumis à autorisation de défrichement.
- Pas d'autorisation pour les coupes et abattages d'arbres.</td><td>- Pas de demande pour les coupes et abattages d'arbres
- Défrichements interdits</td></tr>
<tr><td>État</td><td>boisement sans document d'aménagement arrêté</td><td>- Défrichement interdit sauf DUP. La DUP vaut autorisation de défrichement.
- Les coupes et abattages sont soumis à autorisation du ministère chargé des forêts (ONF par délégation)</td><td>- Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable (sauf cas particuliers)
- Défrichements interdits</td></tr>
</table>

Propriétaire du boisement	Type de boisement	Code forestier	Code de l'urbanisme			Recommandations
			Zone Naturelle	Loi Paysage (L. 123-1-5 III 2°)	EBC (L130-1)	
État	boisement avec document d'aménagement arrêté	- Défrichement interdit sauf DUP. La DUP vaut autorisation de défrichement. - Pas d'autorisation pour les coupes et abattages d'arbres.	Permet de préserver le caractère de la zone et de réglementer les constructions et installations.	Sur les éléments ponctuels seulement : - Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable. - Suppressions ponctuelles possibles suivants prescriptions.	- Pas de demande pour les coupes et abattages d'arbres - Défrichements interdits	**- Les protections du code forestier sont suffisantes** **- Les alignements remarquables ou des éléments ponctuels peuvent être protégés au titre du code de l'urbanisme**

Annexe :

- Arrêté préfectoral du 24 octobre 1978 fixant les coupes dispensées d'autorisation préalable prévue par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

fixant les seuils de surface boisée à partir desquels tout défrichement est soumis à une autorisation administrative.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L341-1, L341-3, et L 342-1, L241-13, modifiés par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69 ;

Vu l'article L211-1 du code forestier, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V) ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts des Hauts-de-France en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Oise en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Oise en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du président du centre régional de la propriété forestière des Hauts-de-France en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que le présent arrêté précisant les dispositions prévues au code forestier ne nécessite pas de consultation du public au sens de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant le taux de boisement du département de l'Oise ainsi que l'importance du morcellement des formations boisées ;

Considérant les mutations contemporaines de l'agriculture dans les différentes régions naturelles ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, la biodiversité sur la faune et la flore et le fonctionnement des écosystèmes ;

Considérant l'importance des éléments boisés dans la qualité des paysages du département de l'Oise et notamment, leurs atouts touristiques et économiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition du défrichement

Un défrichement consiste à mettre fin volontairement à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

Article 2 : **Seuils applicables aux bois des particuliers**

En application de l'alinéa 1 de l'article L342-1 du code forestier, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, est soumis à autorisation administrative

Article 3 : **Seuils applicables aux parcs et jardins clos**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L342-1 du code forestier, ne sont pas soumis à une autorisation, les défrichements réalisés dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, le seuil est abaissé à 4 hectares, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs et jardins sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code.

Article 4 : Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du département de L'Oise.

Article 5 : En application de l'article L214-13 du code forestier, modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69, les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, relevant ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État, et ce quelle que soit la surface à défricher.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Elles ne sont pas applicables aux opérations de défrichement ayant bénéficié d'une autorisation administrative délivrée avant cette date.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux par saisine auprès du Tribunal administratif d'Amiens d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne, Senlis et Beauvais, les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 01 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

PREFECTURE DE L'OISE
Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des territoires de l'oise
Service Eau Environnement Forêt
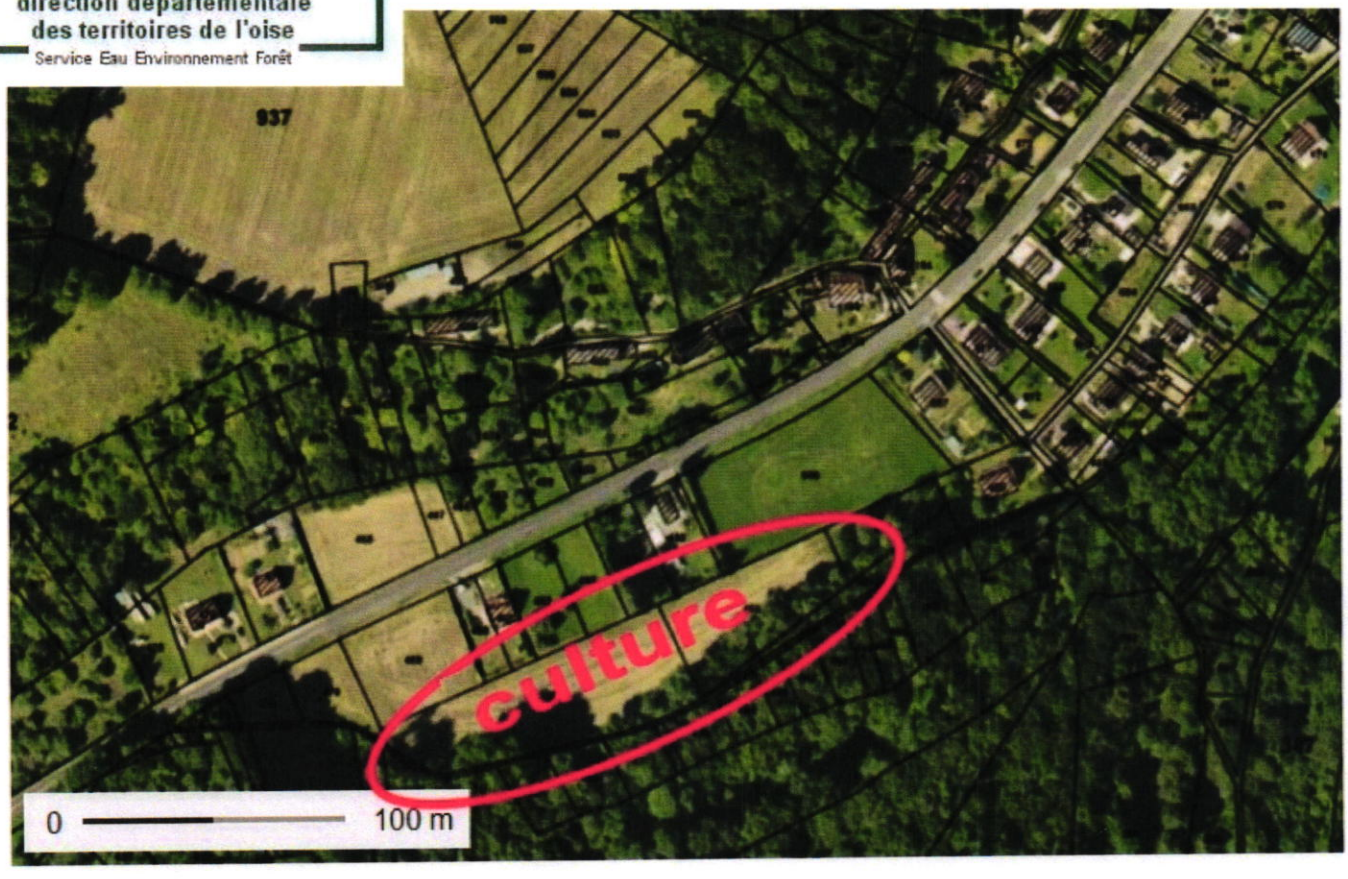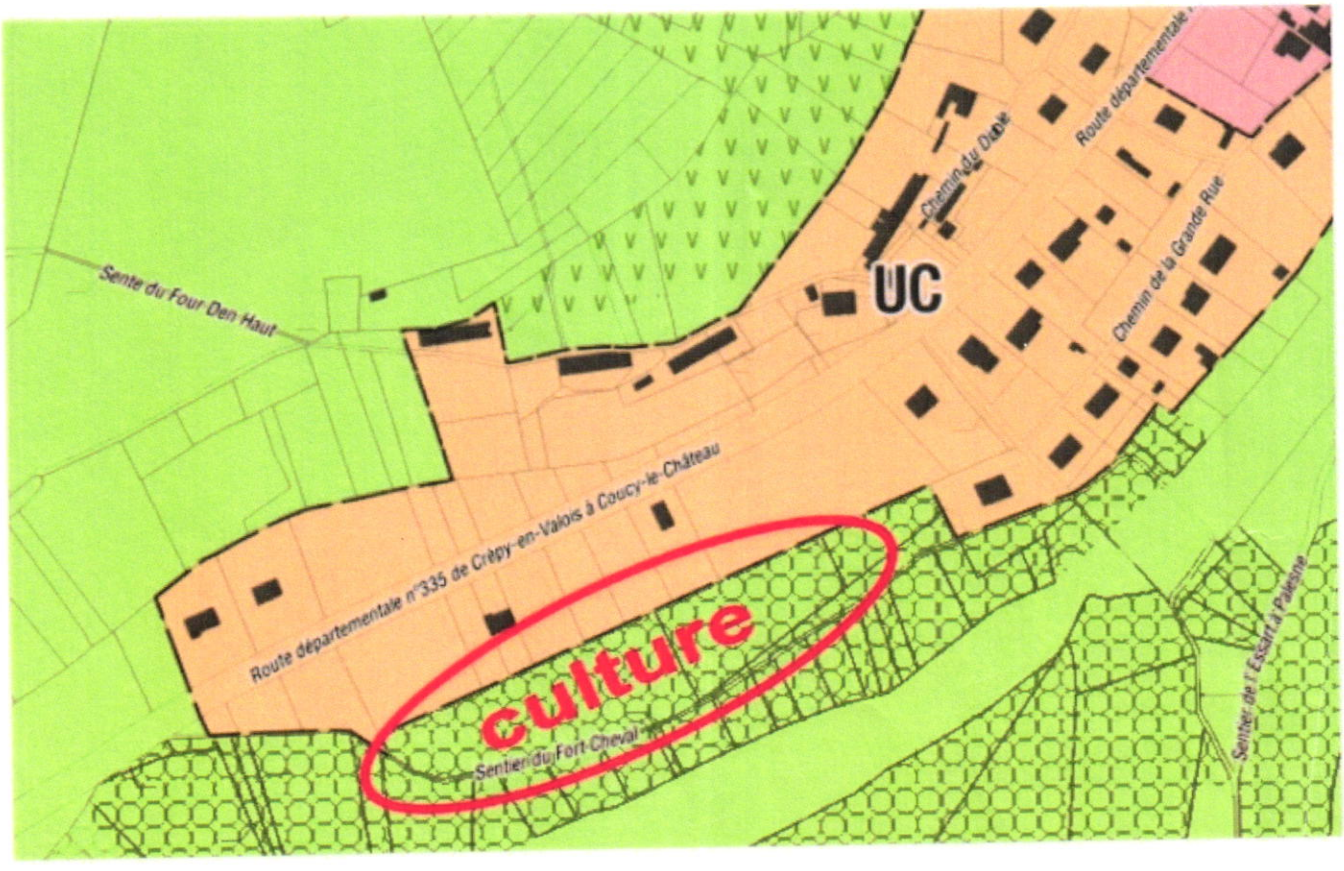
PIERREFONDS